

NOUVELLE IMPRESSION DU TITRE DE VOYAGE DU CICR

Le CICR a fait faire récemment une impression nouvelle de son titre de voyage. Le nouveau document diffère peu du titre de voyage en usage jusqu'à présent: sa forme, son texte, sa disposition générale sont semblables. En revanche, certaines particularités du papier sur lequel il est imprimé et l'adjonction d'une trame de fond colorée devraient permettre d'éviter à l'avenir toute falsification ou contrefaçon.

Les nouveaux titres de voyage du CICR sont numérotés de 310.001 à 410.000.

Le CICR a rappelé les anciens titres de voyage en dépôt dans ses délégations, pour les remplacer par les nouveaux documents. Les titres de voyage, émis avant cet échange, gardent cependant leur validité, pour la durée indiquée sur le document lors de son émission.

Description du nouveau titre de voyage

Le nouveau titre de voyage du CICR est imprimé sur un papier souple et léger, mais résistant, avec filigrane ondulé vertical. Un côté du papier est lisse, l'autre légèrement grenu.

Le titre de voyage étalé mesure 400 mm de longueur, sur 148 mm de hauteur. Le document peut être plié en quatre feuillets, mesurant chacun 100 mm horizontalement et 148 mm verticalement; il forme ainsi un carnet, avec une page de couverture et sept pages numérotées de 1 à 7.

L'impression a été faite sur le fond tramé guilloché, en deux couleurs fondues passant du bleu clair au rose gris. Dans ce fond tramé apparaissent deux motifs, irrégulièrement disposés: le sceau du CICR, rond, avec une croix en son centre et l'inscription circulaire « Comité international de la Croix-Rouge — Genève »; ainsi que, séparément, les mots, en trois lignes horizontales, « Comité international / de la Croix-Rouge / Genève ».

La *page de couverture* porte, dans sa partie supérieure, en lettres capitales noires, sur trois lignes, le titre « Comité international de la

Croix-Rouge Genève ». Au centre de la page, figure le sceau rond du CICR, comme décrit ci-dessus, imprimé cette fois à l'encre rouge et en relief. Ces deux éléments sont en français seulement.

Le reste du texte, dans cette page et dans le document entier, est imprimé à l'encre noire et en trois langues: français, anglais, espagnol. Ce texte donne toutes les indications utiles pour établir correctement le titre de voyage avec les données nécessaires sur l'identité du titulaire; le numéro du titre, sa durée de validité, le lieu et la date d'émission sont également indiqués; un espace est réservé aux visas, ainsi qu'aux cachets de contrôle aux frontières.

Usage du titre de voyage du CICR

Bien que la *Revue internationale* ait parlé à maintes reprises du titre de voyage du CICR ¹, il ne paraît pas inutile, à l'occasion de la nouvelle impression de ce document, de rappeler quel est son usage et quelles sont les règles pour son émission et son utilisation.

Le titre de voyage du Comité international de la Croix-Rouge a été créé en février 1945 ². Ce document est destiné aux personnes déplacées, apatrides ou réfugiées qui, faute de disposer de pièces d'identité adéquates, se trouvent dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine ou de domicile habituel, ou de se rendre dans un pays de leur choix disposé à les accueillir.

Le titre de voyage permet, en outre, à une personne de se rendre dans un pays de séjour temporaire et d'y effectuer les démarches nécessaires afin de trouver un pays disposé à lui offrir un accueil permanent ou durable.

Ce titre peut également être établi en faveur de personnes ne séjournant pas régulièrement sur le territoire d'un Etat où elles ont cherché un refuge temporaire, afin de régulariser leur situation dans ce pays et de préparer leur départ vers un pays d'accueil.

Le titre de voyage du CICR ne constitue pas une pièce d'identité. Cependant, dans la mesure où les visas ou sceaux requis sont apposés sur ce document, son titulaire peut s'en servir pour justifier de sa présence sur le territoire du pays où il se trouve temporairement jusqu'à son départ et, après son arrivée dans le pays de destination, jusqu'à l'expiration de la validité du visa apposé sur le titre.

¹ Voir, par exemple, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, mars 1976, p. 162-163.

² Voir *Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale*, Vol. I, p. 691-704.

Le titre de voyage du CICR sera émis, dans le cadre des diverses circonstances énumérées ci-dessus, aux conditions suivantes :

- a) absence de passeport valable ou de tout autre document permettant le voyage; impossibilité de se les procurer ou impossibilité de les renouveler;
- b) promesse de visa délivrée par les agents diplomatiques ou consulaires du pays dans lequel le requérant désire se rendre, ainsi que des éventuels pays de transit;
- c) promesse d'autorisation de sortie ou de sauf-conduit accordée par le pays dont le requérant veut quitter le territoire.

Une demande de titre de voyage peut être introduite en s'adressant soit directement au CICR ou à l'une de ses délégations dans le monde, soit par l'intermédiaire d'une Société nationale de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Lion-et-Soleil-Rouge, ou d'une organisation internationale s'occupant de réfugiés, telle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Contrairement aux titres de voyage établis par les Etats signataires de conventions relatives au statut des réfugiés ou des apatrides ¹, le titre de voyage du CICR n'est régi par aucune convention et ne tient pas lieu de passeport national.

Le statut du détenteur d'un titre de voyage du CICR n'est ni affecté ni déterminé par la délivrance de ce document; sa nationalité notamment n'en est pas affectée.

Etabli sur la base des déclarations du requérant, ou au vu des pièces que celui-ci est en mesure de produire, le titre de voyage du CICR permet aux autorités qui y apposent leur visa de s'assurer que le requérant et le porteur sont bien la même personne: il contient le signalement de son détenteur et la mention des pièces produites (carte d'identité, permis de conduire, par exemple) ou des témoignages que ce dernier a pu fournir éventuellement pour attester de son identité. Des emplacements sont prévus pour des empreintes digitales et pour la photographie du titulaire.

Le titre de voyage du CICR est délivré gratuitement. Il doit être signé par un délégué du CICR ou une personne dûment accréditée. Sa validité est limitée à la période nécessaire aux préparatifs et à l'exécution du voyage. Sauf circonstances exceptionnelles, la validité du titre de voyage du CICR ne peut être prolongée. Ce document est destiné à permettre un seul voyage à destination du pays d'origine ou de domicile habituel,

¹ Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, mars 1976, p. 180-122.

COMITÉ INTERNATIONAL

ou du pays d'accueil, mentionné en page 4 du titre. Il appartient ensuite aux autorités du pays de destination de délivrer à l'intéressé une pièce d'identité officielle. Par ailleurs, tout titre dont la validité est arrivée à terme doit être retourné au CICR.

Le CICR a créé le titre de voyage en se fondant sur le droit d'initiative qui lui est reconnu par les Statuts de la Croix-Rouge internationale et par les Conventions de Genève. La création de ce document, qui répondait à un besoin, a été favorablement accueillie par les nombreux Etats auxquels il fut demandé d'y apposer un visa d'entrée ou de sortie.

Ainsi, depuis 1945, plus de 500 000 personnes déplacées, apatrides ou réfugiées munies du titre de voyage du CICR, ont pu gagner le pays de leur choix grâce à la compréhension des autorités gouvernementales intéressées.

PRINCIPAUX PAYS A PARTIR OU A DESTINATION DESQUELS LE TITRE DE VOYAGE DU CICR A ÉTÉ UTILISÉ

AFRIQUE

Afrique du Sud
(Sud-Ouest africain)
Algérie
Angola
Côte d'Ivoire
Egypte
Ethiopie
Kenya
Lesotho
Libye
Mozambique
Nigéria
Ouganda
Sénégal
Swaziland
Zambie

AMÉRIQUE DU NORD

Canada
Etats-Unis d'Amérique

AMÉRIQUE LATINE

Argentine
Bolivie
Brésil
Chili
Costa Rica
Cuba
Equateur
Guyane
Mexique
Panama
Paraguay
Pérou
Rép. Dominicaine
Vénézuéla

ASIE

Afghanistan
Bahrein
Bangladesh
Cambodge

COMITÉ INTERNATIONAL

Rép. dém. pop. de Corée
République de Corée
Inde
Israël
Japon
Laos
Liban
Malaisie
Pakistan
Philippines
Syrie
Thaïlande
Taiwan
Émirats Arabes Unis
Hong-Kong
Macao
Australie
Nouvelle-Zélande

EUROPE

Autriche
Belgique

Danemark
Espagne
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Italie
Malte
Norvège
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni
Roumanie
Rép. dém. allemande
Rép. féd. d'Allemagne
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
URSS